

# Loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (*Pour que la nuit soit belle* 365 jours par an !) (12605)

L 2 30

du 11 novembre 2021

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée  
comme suit :

### **Art. 16A    Enseignes lumineuses extérieures (nouveau)**

<sup>1</sup> L'utilisation d'enseignes lumineuses extérieures est limitée durant la nuit  
dans le but de diminuer la consommation électrique globale du canton.

<sup>2</sup> On entend par enseignes lumineuses extérieures les objets ou panneaux en  
toiture ou sur des façades qui comportent une inscription à laquelle participe  
une source lumineuse.

<sup>3</sup> Les enseignes lumineuses extérieures sont éteintes entre 1 heure et 6 heures  
du matin si l'activité du bâtiment a cessé.

<sup>4</sup> Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 1 heure du  
matin, l'enseigne est éteinte au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les  
établissements médicaux d'urgence, les services du feu et les lieux  
éminemment touristiques. Elles sont listées dans le règlement.

### **Art. 16B    Eclairage nocturne des bâtiments non résidentiels (nouveau)**

<sup>1</sup> L'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels est limité dans le but de  
diminuer la consommation électrique globale du canton.

<sup>2</sup> On entend par éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, l'éclairage  
électrique visible de l'extérieur et utilisé la nuit par les bâtiments ne  
contenant pas de logements, tels que les bureaux, établissements publics,  
hôpitaux, entreprises ou dépôts.

<sup>3</sup> L'éclairage des bâtiments non résidentiels est éteint entre 1 heure et  
6 heures du matin si l'activité du bâtiment a cessé.

<sup>4</sup> Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 1 heure du matin, l'éclairage est éteint au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les établissements médicaux d'urgence, les services du feu et les lieux éminemment touristiques. Elles sont listées dans le règlement.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2020.